



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'une serre photovoltaïque au lieu-dit le Fayel sur la commune de Bosquentin (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5254 du projet de construction d'une serre photovoltaïque au lieu-dit le Fayel sur la commune de Bosquentin (Eure), déposée par Monsieur DENIZE Christophe et reçue complète le 26 janvier 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 09 février 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 02 février décembre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une serre photovoltaïque de type abris climatiques associé à la création d'un verger au lieu-dit Le Fayel sur la commune de Bosquentin dans le département de l'Eure, le projet sera constitué de 8 057 modules photovoltaïques, pour une

puissance de 4,67 Mwc sur une emprise au sol totale du projet de 18 709 m² et une hauteur maximale de 5,29 mètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux :

- le montage des structures préalablement assemblées en usine ;
- de privilégier la technique des pieux battus pour implanter les panneaux, que cependant sans étude géotechnique il est impossible de déterminer avec précision la technique de fondation ;
- d'adapter les périodes de chantier en concertation avec l'exploitant agricole afin de ne pas perturber son activité ainsi que les riverains ;
- un raccordement au système électrique via une tranchée de 0,5 à 1 mètre de profondeur en bordure immédiate des voies de communication ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrées ZC 0031, ZC 0019 au lieu-dit Le Fayel sur la commune de Bosquentin ;
- en dehors d'un site Natura 2 000 ;
- sur un espace dit, blé tendre d'hier, selon le registre parcellaire 2022 ;
- en bordure d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « La forêt de Lyons », référencée 230000319 ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- dans un corridor pour espèces à fort déplacement selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de l'Albien Néocomien ;

Considérant que le projet est localisé à environ 80 mètres des premières habitations ; qu'en phase d'exploitation du projet les sources sonores potentielles proviennent des onduleurs et des transformateurs, que, selon le dossier, elles respecteront les normes en vigueur ; qu'en cas de réclamation pour nuisances sonores, il pourra être proposé la réalisation d'une étude acoustique afin de vérifier le respect des valeurs réglementaires d'émergence et de déterminer, le cas échéant, les éventuelles solutions correctives ;

Considérant que la serre sera partiellement visible voir totalement visible ; que pour favoriser l'insertion dans le paysage le maître d'ouvrage s'engage, dans les pièces complémentaires ajoutées au dossier, à installer autour du site d'implantation une haie végétale composée d'essences locales, avec des arbres de haute tige ; qu'un travail d'aménagement paysager en collaboration avec un paysagiste sera mis en place que ces engagements visent à assurer une intégration harmonieuse du

projet dans son environnement en sélectionnant les emplacements les plus pertinents ainsi que les essences végétales les mieux adaptées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer les travaux hors période de nidification ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'installation d'une serre photovoltaïque de type abris climatiques au lieu-dit Le Fayel sur la commune de Bosquentin (Eure), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'installation d'une serre photovoltaïque de type abris climatiques au lieu-dit Le Fayel sur la commune de Bosquentin dans le département de l'Eure, est retirée.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 février 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr